



ARRETE

COMMUNE D'ISSÉ

(LOIRE ATLANTIQUE)

DOMAINE 3.6 – AUTRES ACTES DE GESTION DU DOMAINE PRIVE

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION D'UTILISATION DE LA SALLE « L'ECOLIERE »

Le Maire d'Issé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2144-3 et L 2212-2,

Considérant qu'il appartient au Maire de déterminer les conditions dans lesquelles les locaux peuvent être utilisés, compte-tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public,

ARRETE

Article 1^{er} - Descriptif

La salle l'Écolière, située 16 rue de la Gare à Issé, est mise à disposition des associations et personnes privées sur la base du règlement suivant.

La salle peut accueillir environ 80 personnes assises (avec installation de tables)

L'utilisateur ne devra en aucun cas dépasser le nombre maximum autorisé soit 109 personnes.

Article 2 – Utilisation

La salle l'Écolière est mise à disposition pour les manifestations suivantes :

- Associations locales (Loi 1901)
Réunion, assemblée générale, conseil d'administration, repas, vin d'honneur, concours de belote, cours (gym, yoga, peinture...), expo vente.
- Particuliers et entreprises domiciliés à Issé
Réunion, soirée d'information, journée formation, repas, vin d'honneur, réunion après décès.
- Utilisateurs hors commune
Repas, fête familiale, vin d'honneur, réunion simple, assemblée générale, conseil d'administration, vente, journée formation, concours de belote.

Article 3 – Locaux mis à disposition

La salle l'Écolière se compose d'un hall, d'une salle, d'une annexe et d'un bloc sanitaire. Elle comporte :

- * Une chambre froide
- * Un micro-ondes
- * 100 chaises
- * Deux plaques pour réchauffer
- * Vaisselle pour 80 personnes
- * 20 tables de 6 personnes

Article 4 – Entretien et rangement

L'utilisateur est chargé :

- * de remettre le mobilier dans sa disposition initiale,
- * de nettoyer les sols et rendre la vaisselle propre,
- * de trier les déchets (deux bacs spécifiques sont mis à disposition sur place). Le conteneur doit être déposé sur le bord de la route, rue de la gare.

Article 5 – Horaires d'utilisation

L'heure limite de mise à disposition de la salle est fixée à **1 heure du matin**.

Article 6 – Respect des riverains

La salle l'Écolière est située dans une zone habitée. Afin d'éviter tout désagrément aux riverains, le bénéficiaire s'engage à ce que tous les participants quittent la salle le plus silencieusement possible. En particulier, l'usage des avertisseurs sonores des véhicules est prohibé (tant à l'arrivée qu'au départ).

L'utilisateur s'engage à laisser les fenêtres et portes fermées pendant toutes les manifestations bruyantes.

Article 7 – Réservation

Les demandes de réservation de la salle l'Écolière doivent être déposées auprès des services de la Mairie et seront définitives après réception du dossier complet. Pour toute location supérieure à 100€, des arrhes correspondantes à 30% de la location seront prélevées à l'établissement du contrat.

En cas d'annulation, les arrhes ne sont pas remboursées sauf cas de force majeure.

Article 8 – Tarifs de l'utilisation

Les tarifs appliqués seront ceux en vigueur le jour de la réception du dossier de réservation complet.

Article 9 – Caution – Etat des lieux

Une caution, dont le montant est fixé par le Conseil Municipal, est prévue dans le contrat de location (mandat de prélèvement). En cas de non-respect du présent règlement, de dégradation des locaux, du mobilier, du matériel ou toute autre nuisance dûment constatée, tout ou partie de la caution pourra être prélevée à l'utilisateur.

La caution n'est pas limitative quant à la responsabilité du locataire.

Un premier état des lieux sera effectué par le responsable de la salle avec le locataire lors de la remise des clés et un second état des lieux après la manifestation.

Si le locataire est absent lors de l'état des lieux, il n'y aura pas de réclamation possible.

Article 10 : Sécurité

Il est interdit de recevoir dans les salles plus de personnes que le nombre indiqué à l'article 1 et autorisé par la Commission de Sécurité. Il est interdit d'entraver les issues de secours.

Pour chaque manifestation, le locataire devra prévoir la sécurité et le service d'ordre à l'intérieur des locaux comme à leurs abords.

Article 11 : Assurances

Le locataire devra impérativement fournir à minima 1 mois avant la date d'utilisation, une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité à la date de location.

Le locataire est responsable des dégradations faites aux matériels, aux installations et au bâtiment.

La Commune n'est pas responsable de la conservation du matériel et/ou des produits alimentaires dont elle n'est pas propriétaire et qui sont entreposés dans la salle par le locataire.

La Commune n'est pas responsable des vols ou détériorations des matériels appartenant au locataire (vêtements, sacs, objets divers ...).

Article 12 – « Sous-locations »

Il est formellement interdit au bénéficiaire de céder la salle à une autre personne ou association, ou d'organiser une manifestation différente de celle prévue.

Article 13 – Respect et modification du règlement

Le bénéficiaire s'engage à respecter et faire respecter le présent règlement.

Le conseil municipal se réserve le droit de modifier les dispositions du présent règlement, s'il le juge nécessaire.

En cas de réclamation ou de demande particulière relative à l'application de ce règlement, celles-ci doivent être formulées par lettre adressée à Monsieur le Maire d'Issé.

Fait à ISSE le 30/12/2025

Le Maire

Jean-Marc LALLOUE



Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal administratif ou sur www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.